

SESSION 2014

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A : Administration et ressources humaines**
B : Finance et contrôle
C : Marketing
D : Système d'information
E : Production de services

COMPOSITION À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT
FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, même annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du Droit et sur le Droit des affaires

« LE TEMPS »

Présentation générale

Document 1 – Com. 17 mai 1989, Bulletin 1989 IV N° 151 p. 101 ;

Document 2 – Cour de cassation, Assemblée plénière 20 mai 2011, QPC, Bulletin criminel 2011, Assemblée plénière, n° 6 ;

Document 3 – Article 9 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE L. 304/64 du 22 novembre 2011 ;

Document 4 – Article 2254 du code civil ;

Document 5 – Soc. 13 juillet 2010, Bulletin 2010, V, n° 174 ;

Document 6 – Article L. 145-9 du code de commerce.

Rappel : L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

DOCUMENT 1

Com. 17 mai 1989, Bulletin 1989 IV N° 151 p. 101

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du 17 mai 1989
N° de pourvoi: 87-15644
Publié au bulletin**

Cassation partielle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Topver a assigné MM. X... et Y... en paiement de travaux effectués au profit de la société à responsabilité limitée en formation FB ; que le tribunal de commerce de Cannes a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen : (...)
Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1832, 1872-1 et 1873 du Code civil et 5 de la loi du 24 juillet 1966 ;
Attendu qu'à défaut d'éléments établissant l'existence d'une société créée de fait, ne sont tenues solidairement et indéfiniment des actes accomplis au nom d'une société en formation que les seules personnes qui les ont effectués ;

Attendu que pour condamner M. Y... au paiement de la somme réclamée, solidairement avec M. X..., la cour d'appel a considéré tout à la fois qu'il y avait eu société créée de fait entre MM. Y... et X... et que ceux-ci avaient agi au nom d'une société en formation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas constaté que la prétendue société créée de fait avait développé de manière durable et importante une activité dépassant l'accomplissement de simples actes nécessaires à sa constitution et a relevé que la commande litigieuse avait été effectuée uniquement par M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :
CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a condamné M. Y... au paiement de la somme réclamée par la société Topver et de celle de 3000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt rendu le 7 avril 1987, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier

Publication : Bulletin 1989 IV N° 151 p. 101
Décision attaquée : CA Aix-en-Provence, 7 avril 1987

DOCUMENT 2

Cour de cassation, Assemblée plénière 20 mai 2011, QPC, Bulletin criminel 2011, Assemblée plénière, n° 6

**Cour de cassation
Assemblée plénière
Audience publique du 20 mai 2011
N° de pourvoi: 11-90033
Publié au bulletin**

QPC - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :
Vu le jugement rendu le 15 mars 2011 par le tribunal de grande instance de Nanterre (15e chambre), transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 22 mars 2011, dans l'instance mettant en cause M. X... (...)

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu, selon le jugement de transmission (tribunal de grande instance de Nanterre, 15 mars 2011), que M. X... a été renvoyé par ordonnance d'un juge d'instruction devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance et d'abus de bien social dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ; qu'il a déposé, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité, que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité transmise est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées de façon constante, en ce qu'elles reportent le point de départ de la prescription de l'abus de confiance et de l'abus de biens sociaux au jour de leur apparition dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique au motif du caractère clandestin ou occulte de ces deux infractions, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe constitutionnel de prévisibilité et de légalité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Que toutefois, la question posée par M. X... dans son mémoire distinct est ainsi formulée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées de façon constante, en ce qu'elles reportent le point de départ de la prescription de l'abus de confiance et de l'abus de biens sociaux au jour de leur apparition dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique au motif du caractère clandestin ou occulte de ces deux infractions, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l'action publique, ainsi qu'au principe constitutionnel de légalité et de prévisibilité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Que si la question peut être reformulée par le juge à effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet et la portée ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits

de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :
Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT que la requête aux fins de renvoi sans examen de la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être accueillie ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du vingt mai deux mille onze.

Publication : Bulletin criminel 2011, Assemblée plénière, n° 6

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Nanterre, du 15 mars 2011

DOCUMENT 3

Article 9 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE L. 304/64 du 22 novembre 2011

Article 9

Droit de rétractation

« 1. En dehors des cas où les exceptions prévues à l'article 16 s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14. »

DOCUMENT 4

Article 2254 du code civil

Article 2254

« La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

DOCUMENT 5

Soc. 13 juillet 2010, Bulletin 2010, V, n° 174

**Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du 13 juillet 2010
N° de pourvoi: 09-41626
Publié au bulletin**

Rejet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 février 2009) que la société Dyneff a engagé Mme X... par contrat à durée déterminée du 11 mars 1996 au 10 juin 1996 comme employée administrative et commerciale ; qu' à compter du 7 juin 1996, ce contrat est devenu à durée indéterminée avec un avenant prévoyant une clause de non-concurrence d'une durée de vingt quatre mois assortie d'une contrepartie financière égale à un tiers du salaire, l'employeur se réservant la faculté de dispenser la salariée de son exécution ou en réduire la durée soit au moment du départ, soit pendant la durée de l'exécution de la clause, la durée du versement de la contrepartie financière étant alors réduite d'autant ; que Mme X..., ensuite promue responsable des ventes statut cadre a été licenciée le 6 février 2008 ; que l'employeur a dispensé Mme X... de la clause de non-concurrence le 30 avril 2008 ; que contestant son licenciement, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme X... une somme à titre de contrepartie financière de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque le contrat prévoit la possibilité pour l'employeur de renoncer à la clause de non-concurrence ou d'en réduire la durée pendant toute sa durée d'exécution, il ne peut être tenu d'exercer cette faculté dans un délai raisonnable à compter de la rupture du contrat ; qu'en décidant néanmoins que la société Dyneff n'avait pas renoncé à la clause dans le délai raisonnable lui permettant, nonobstant toute stipulation contraire, de se libérer du versement de la contrepartie financière, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ que l'employeur qui renonce à la clause de non-concurrence dans le délai prévu par les stipulations contractuelles, se trouve libéré du versement de la contrepartie financière ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Dyneff avait usé de la faculté qui lui était contractuellement accordée de renoncer à la clause de non-concurrence pendant toute sa durée d'exécution et de réduire en conséquence la durée de versement de l'indemnité, en dispensant le 30 avril 2008 Mme X... de la clause de non-concurrence et en lui versant la contrepartie financière correspondant aux mois de février à avril 2008 ; qu'en décidant néanmoins que la société Dyneff restait débitrice du versement de la contrepartie financière alors qu'il résultait de ces constatations que l'employeur s'en était libéré à compter du 1er mai 2008, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que le salarié ne pouvant être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté, après la rupture, de renoncer à la clause de non-concurrence à tout moment au cours de l'exécution de celle-ci doit être réputée non écrite ; qu'en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle fixant valablement le délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence, celui-ci ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de cette clause que s'il libère le salarié de son obligation de non-concurrence au moment du licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté l'absence d'une clause contractuelle fixant valablement

le délai de renonciation de l'employeur, et relevé que celui-ci n'avait renoncé au bénéfice de la clause de non-concurrence qu'après le licenciement, en a exactement déduit qu'il demeurait tenu au paiement de la contrepartie financière ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Dyneff aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille dix.

Publication : Bulletin 2010, V, n° 174

Décision attaquée : CA Montpellier, du 11 février 2009

DOCUMENT 6

Article L. 145-9 du code de commerce

Article L. 145-9

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

À défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. »

Composition à partir d'un dossier portant sur l'économie

A l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

Le commerce est-il source d'enrichissement ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Extraits de textes classiques

Document 2 : Évolutions statistiques en longue période : PIB, PIB/habitant et taux de croissance des exportations en volume

Document 3 Les inégalités mondiales globales et en comparaison inter-pays

Document 4 : Évolution de la pauvreté par régions du Monde en moyenne période

Document 5 : Régions et Nations dans la mondialisation (extrait de texte)

Document 6 : Contenu en valeur ajoutée de la balance commerciale

Rappel: L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

DOCUMENT 1 : EXTRAITS DE TEXTES CLASSIQUES

...Dans un système d'entière liberté de commerce, chaque pays consacre son capital et son industrie à tel emploi qui lui paraît le plus utile. Les vues de l'intérêt individuel s'accordent parfaitement avec le bien universel de toute la société. C'est ainsi qu'en encourageant l'industrie, en récompensant le talent, et en tirant tout le parti possible des bienfaits de la nature, on parvient à une meilleure distribution et à plus d'économie dans le travail. En même temps l'accroissement de la masse générale des produits répand partout le bien être ; l'échange lie entre elles toutes les nations du monde civilisé par les nœuds communs de l'intérêt, par des relations amicales, et en fait une seule et grande société. C'est ce principe qui veut qu'on fasse du vin en France et au Portugal, qu'on cultive du blé en Pologne et aux Etats-Unis, et qu'on fasse de la quincaillerie et d'autres articles en Angleterre »

David Ricardo, Principes de l'économie politique et de l'impôt, 1817

« Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs y soient corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de la frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce : on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étaient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes ; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre ; que toutes les lois le favorisent ; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres ; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir »

Montesquieu, De l'esprit des lois, 1748

DOCUMENT 2 : ÉVOLUTIONS STATISTIQUES EN LONGUE PÉRIODE : PIB, PIB/HABITANT ET TAUX DE CROISSANCE DES EXPORTATIONS EN VOLUME

Évolution du PIB par habitant en volume depuis 1820 (en indice base 100 en 1820)
Source : Angus Maddison, *Statistiques historiques*, OCDE, 2003.

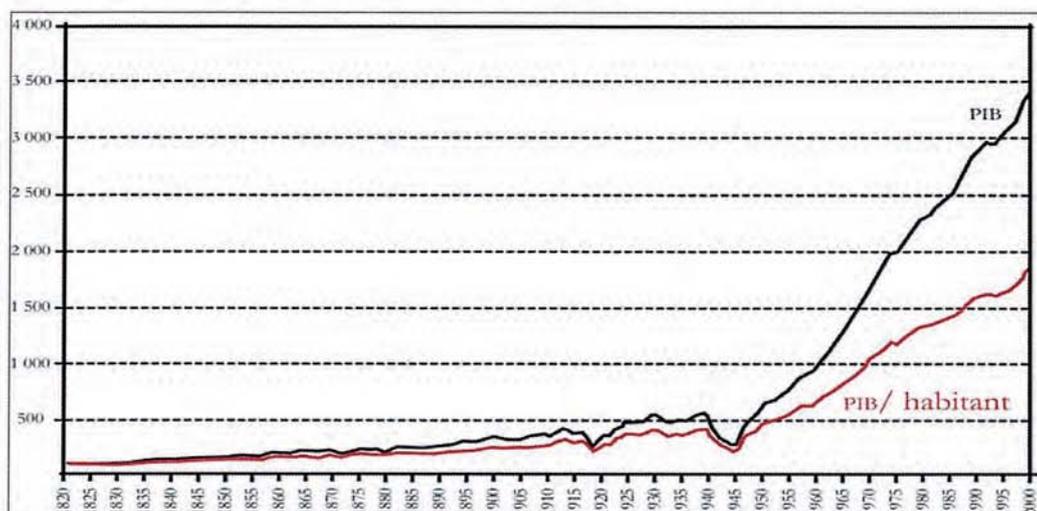


Tableau : croissance des exportations en volume entre 1870 et 1998
(Taux de croissance annuels moyens)

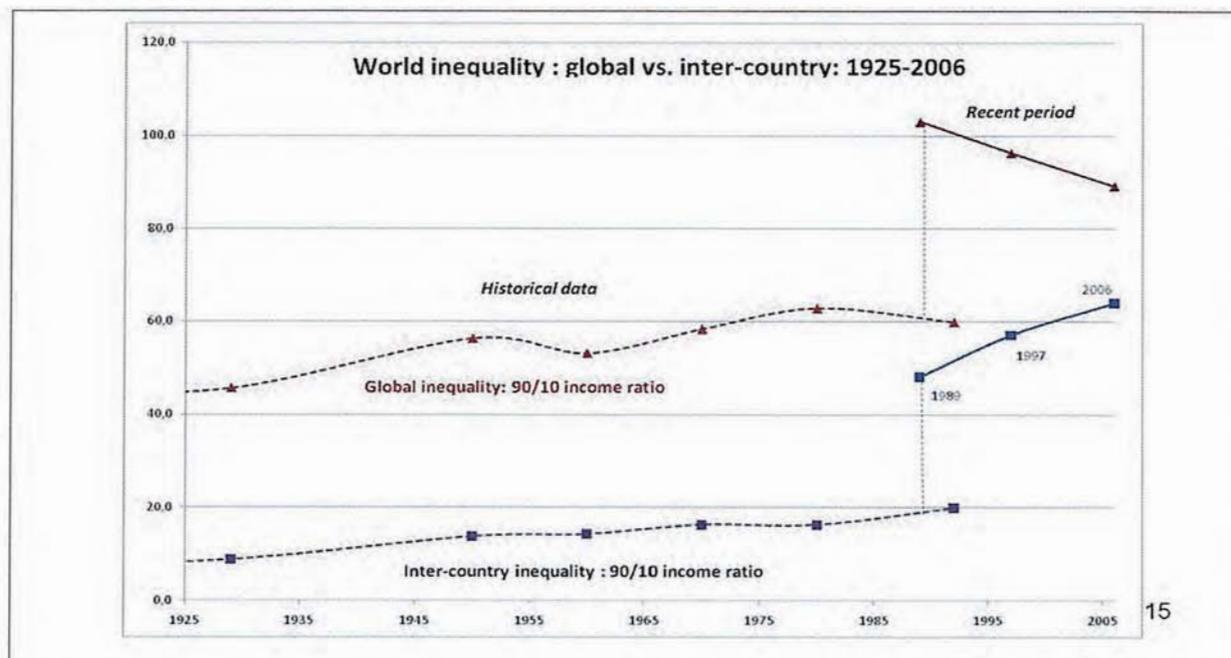
	1870-1913	1913-1950	1950-1973	1973-1998
Europe de l'ouest	3.24	-0.14	8.38	4.79
Pays d'immigration européenne ¹	4.71	2.27	6.26	5.92
Europe de l'est et ex-URSS	3.37	1.43	9.81	2.52
Amérique latine	3.29	2.29	4.28	6.03
Asie	2.79	1.64	9.97	5.95
Afrique	4.37	1.90	5.34	1.87
Monde	3.40	0.90	7.88	5.07

Source : Maddison (2001), « L'économie mondiale : une perspective millénaire », OCDE.

1

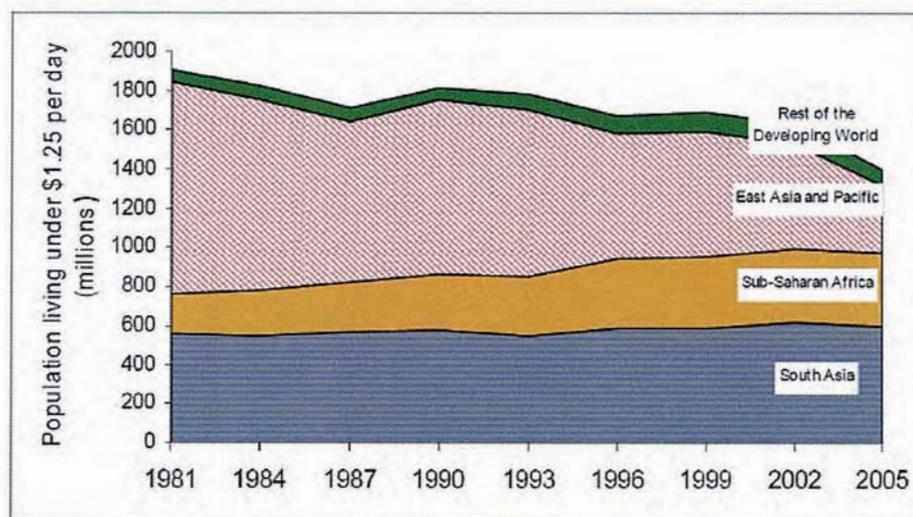
Australie, Canada, Etats-Unis et Nouvelle-Zélande.

DOCUMENT 3 LES INÉGALITÉS MONDIALES GLOBALES ET EN COMPARAISON INTER-PAYS



Source : François Bourguignon, "La mondialisation de l'inégalité", Paris : seuil, *La République des idées*

DOCUMENT 4 : ÉVOLUTION DE LA PAUVRETÉ PAR RÉGION EN MOYENNE PÉRIODE



Population living under \$1.25 per day (millions)	Population vivant avec moins de 1,25 dollar par jour (millions)
Rest of the Developing World	Reste des pays en développement
East Asia and Pacific	Asie de l'Est et Pacifique
Sub-Saharan Africa	Afrique subsaharienne
South Asia	Asie du Sud

Source : « Les pays en développement sont plus pauvres qu'on ne le croyait, mais le combat qu'ils mènent contre la pauvreté n'en porte pas moins ses fruits » (*The developing world is poorer than we thought, but no less successful in the fight against poverty*), Shaohua Chen et Martin Ravallion, Document de travail consacré à la recherche sur les politiques de développement, Banque mondiale.

DOCUMENT 5 : RÉGIONS ET NATIONS DANS LA MONDIALISATION

« Alors que la mondialisation est souvent présentée comme un processus affectant les seules nations, elle provoque également des modifications fondamentales de l'espace économique à un niveau infranational. Ainsi, le développement économique interne d'une nation donnée est lui-même souvent inégal, ce qui fait des régions qui la composent des unités d'analyse souvent plus pertinentes. De surcroît, un nombre sans cesse croissant d'États entreprennent des expériences plus ou moins poussées de décentralisation des pouvoirs publics (Arzaghi et Hendersen, 2005). Ces différentes observations nous ont conduits à retenir la *région* comme unité spatiale de base. Cette entité est définie comme étant un espace ouvert aux échanges extérieurs, organisé la plupart du temps autour d'un grand pôle urbain, et dans lequel se déploient en priorité les relations d'échange entre habitants. »

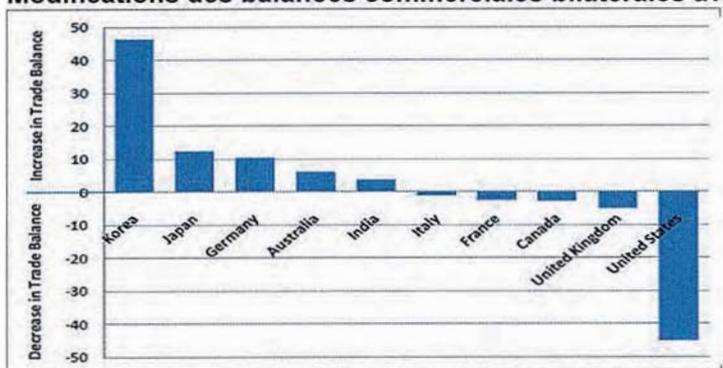
Pierre-Philippe COMBES, Thierry Mayer, Jacques-François Thisse, « Economie Géographique : L'intégration des régions et des nations », Economica, p.2.

DOCUMENT 6 : CONTENU EN VALEUR AJOUTÉE DE LA BALANCE COMMERCIALE

« Les positions des balances commerciales bilatérales peuvent changer significativement quand elles sont mesurées en termes de valeur ajoutée, alors même que les balances commerciales totales demeurent inchangées. En 2009 par exemple, l'excédent commercial bilatéral de la Chine avec les États-Unis était plus faible de 40 milliards de dollars (soit 25 %) lorsque mesuré en valeur ajoutée (30 % plus faible en 2005). Ceci reflète en partie la plus grande importance des importations à valeur ajoutée américaines dans la demande finale chinoise (cf. Figure ci-dessous) mais aussi le fait qu'une part significative (un tiers) des exportations de la Chine incorpore un contenu étranger – c'est le phénomène de la « manufacture-Asie » ».

Source : site Internet de l'OCDE, janvier 2013.

Modifications des balances commerciales bilatérales avec la chine, milliards de dollars US, 2009



Source : "OECD-WTO Database on Trade in Value-Added", janvier 2013.

Qu'entend-on par échanges en valeur ajoutée?

« La mesure des échanges en valeur ajoutée correspond à une nouvelle approche statistique visant à estimer l'origine (ou les origines) de la valeur (par pays et par secteur d'activité) qui est ajoutée dans la production de tout bien ou service destiné à l'exportation (ou à l'importation). Cette nouvelle approche s'intéresse à l'intensification des chaînes de valeur mondiales qui se traduit, pour un pays exportateur, par une plus forte dépendance à l'égard des importations de produits intermédiaires (et, ainsi, de la valeur ajoutée par les secteurs d'autres pays situés en amont de la chaîne). Par exemple, le pays A exporte un véhicule à moteur dont la production nécessite l'assemblage de nombreuses pièces fabriquées dans des pays tiers (le moteur, les sièges etc.). A leur tour, ces pays tiers utilisent des intrants intermédiaires (l'acier, le caoutchouc etc.) importés d'autres pays pour produire les pièces devant être exportées vers le pays A. Appréhender les échanges en valeur ajoutée consiste à identifier la valeur qu'ajoute chaque secteur d'activité et chaque pays intégré dans la chaîne de production, et à attribuer cette valeur ajoutée à ces secteurs et pays d'origine. »

Source : Site Internet de l'OCDE, janvier 2013